

blée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu en la cité de Montréal, le premier mercredi de janvier, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins dix jours d'avis de l'assemblée, 5 tel que prescrit par la cinquième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; les quinze personnes qui 10 auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la plu- 15 ralité des voix être choisis comme directeurs; alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de 20 quinze; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, 25 sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à 30 telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles 35 il aura été payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions et toutes les obligations contractées envers la compagnie.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie n'eût pas lieu au jour 40 fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une 45 nouvelle élection ait lieu.

9. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes 50 de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur; et toute question soumise à la 55 considération des actionnaires sera décidée par la majorité